

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°18/023

Procédure disciplinaire

Mme X.
Contre
M. Y.

Audience du 8 octobre 2019
Décision rendue publique par affichage le 20 novembre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, le 12 septembre 2018, déposée par Mme X., patiente, domiciliée (...), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines sis 31, avenue Lucien René Duchesne à La Celle-Saint-Cloud (78170), contre M. Y., masseur-kinésithérapeute, inscrit au Tableau de l'Ordre sous le numéro (...), exerçant (...) et tendant à ce que soit infligé à ce dernier une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum ;

Mme X. soutient que M. Y. lui a facturé un bilan lors du premier rendez-vous qui n'a jamais été réalisé ; que la durée des séances était trop courte, se situant entre 5 et 10 minutes maximum ; qu'enfin, M. Y. refuse de prendre des rendez-vous après 18h alors que sa plaque indique qu'il ferme à 20h ;

Vu le procès-verbal de carence de conciliation, dressé le 17 juillet 2018 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 février 2019, présenté par M. Y. et tendant au rejet de la plainte ;

M. Y. fait valoir que Mme X. lui a téléphoné la semaine du 10 mai 2018 pour fixer un rendez-vous à partir de 18h30 ; que, ne recevant plus de rendez-vous dans cette plage horaire depuis quelques années, il lui a proposé de rappeler pour un rendez-vous en journée dans le cas où elle ne trouverait pas d'autres praticiens disponibles ; que Mme X. l'a rappelé la semaine suivante et qu'un premier rendez-vous avait été fixé le 15 mai 2018 ; que dans le cadre de la prise en charge de Mme X., il a respecté les règles déontologiques s'appliquant à la profession ; qu'un bilan a été réalisé lors de la première séance ; que le 24

mai 2018, à la fin de la cinquième séance, Mme X. a exigé des rendez-vous après 18h30 ; qu'il a refusé en lui rappelant les horaires de prise en charge préalablement définies ; que Mme X. s'est mise en colère en le menaçant de poursuites s'il refusait de la prendre à cet horaire ; qu'enfin, même s'il a toujours fait passer ses patients avant sa vie privée, il n'acceptera jamais de chantage de leur part ;

Vu enregistré le 1^{er} avril 2019, les explications en réplique de Mme X. qui maintient ses conclusions précédentes et fait valoir en outre qu'elle n'a jamais insisté pour une prise de rendez-vous à 18h30 et a simplement formulé une demande par convenance personnelle ; qu'elle a également déposé plainte auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie d'Eure-et-Loire ; qu'enfin, elle qualifie ce genre de pratique comme étant de l'abus de faiblesse sur une personne vulnérable ;

Vu le second mémoire en défense, enregistré le 24 mai 2019, présenté par M. Y. qui maintient ses conclusions précédentes et fait valoir en outre qu'il ne comprend pas comment une patiente, mécontente de la qualité et de la durée des soins, insiste pour poursuivre les séances à des horaires qu'elle impose ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'avis d'audience pris le 28 août 2019 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 octobre 2019 :

- Le rapport de Mme Lucienne Letellier ;
- Les explications de M. Y. ;

Mme X. n'étant ni présente ni représentée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur le grief relatif à la facturation d'un bilan fictif :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* » et qu'aux termes de l'article R. 4321-98 du même code : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne donnent lieu à aucun honoraire. // Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance* » ;

2. Considérant que Mme X. indique que M. Y. lui a facturé, lors de la première séance, un bilan qu'il n'a pas réalisé ; que cependant, il résulte de l'instruction, des pièces du dossier et des débats à l'audience que M. Y. a bien réalisé un bilan lors du premier rendez-vous ; que ce bilan, après analyse du profil de la patiente, indique que la rééducation se composera de mobilisations passives manuelles et de mobilisations passives et actives aidées, dans un deuxième temps, en pouliothérapie ; qu'il suit de là que le grief tiré de la facturation d'un bilan fictif ne peut être accueilli ;

Sur les griefs relatifs à la durée et aux horaires des séances :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science* » ;

4. Considérant, sur le grief relatif à la durée des séances, que si Mme X., absente à l'audience bien régulièrement convoquée, soutient que les 5 séances effectuées avec M. Y. étaient trop courtes et n'auraient duré qu'entre 5 et 10 minutes, elle n'apporte aucun élément probant de nature à établir la réalité du manquement qu'elle dénonce ; qu'ainsi, le grief relatif à la durée insuffisante des séances ne peut qu'être écarté ;

5. Considérant, sur le non-respect des horaires d'ouvertures, que le fait pour un masseur-kinésithérapeute de modifier ses horaires d'ouvertures et de ne plus prendre de rendez-vous après 18h ne constitue pas un manquement au code de déontologie ; qu'en conséquence, ce grief ne peut davantage être accueilli ;

PAR CES MOTIFS

6. Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte de Mme X. ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X. à l'encontre de M. Y. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Versailles et au ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Norbert Samson, Président de la Chambre disciplinaire ; M. Didier Evenou, M. Christian Felumb, M. Jean-Pierre Lemaitre, Mme Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin, M. Jean Riera, M. Florent Teboul, Mme Marie-Laure Trinquet, membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 20 novembre 2019

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance
Norbert Samson

La Greffière
Zakia Atma

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.